

IMPORTANT

Ce document est conçu pour être saisi et être imprimé en format légal (8^{1/2} x 14).

Avec Acrobat Reader, vous pouvez remplir le formulaire à l'écran et l'imprimer pour l'expédier aux personnes concernées. Pour sauvegarder l'information inscrite dans le formulaire, votre ordinateur doit être muni de la suite Acrobat Standard.

Imprimez une copie des pages 2 et 3 du formulaire et les faire parvenir :

- au Directeur des poursuites criminelles et pénales
- à l'agent de la paix

Imprimez une copie de la page 2 seulement et la faire parvenir :

- au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale
- à la personne ayant subi le prélèvement
- au médecin

Avant d'imprimer, sélectionnez le format du papier :

- Dans la barre de menu, cliquez sur « Fichier » et choisissez l'option « Imprimer... ».
- Dans la boîte de dialogue « Imprimer » :
 - Cliquez sur le bouton « Propriété »
 - Dans l'onglet « Papier », sélectionnez le format « légal 8^{1/2} x 14 »
 - Dans la section « Pages », inscrivez les pages à imprimer, soit « 2 à 3 ».
 - Cliquez sur « OK »
- Pour Acrobat Reader 6 et plus :
 - Sélectionnez dans la liste déroulante « Mise à l'échelle » l'option « Ajuster les grandes pages ».
- Pour Acrobat Reader 5 :
 - Cochez la case « Ajuster les grandes pages »
 - Imprimez.

CERTIFICAT DU MÉDECIN QUALIFIÉ

(article 258 (1) h) i) et ii) C. cr.)

CERTIFICAT DU MÉDECIN QUALIFIÉ (article 258 (1) h) i) et ii) C. cr.)

Je, _____, médecin qualifié, certifie par la présente :

(ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)

- Qu'à la demande d'un agent de la paix.
- Qu'à mon avis, la personne concernée **était incapable de donner un consentement** au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool ou de drogue ou d'une combinaison de ces substances, de l'accident ou de tout autre événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci et que j'ai pu prendre connaissance d'un mandat autorisant l'agent de la paix à exiger un tel prélèvement.
- Que ce prélèvement a été effectué **avec le consentement** de la personne concernée.
- Qu'avant de procéder ou de faire procéder au prélèvement, j'étais d'avis que ce dernier ne mettrait pas en danger la vie ou la santé de cette personne.
- J'ai moi-même ou j'ai fait effectuer par un technicien qualifié, sous ma direction, un prélèvement de sang qui, à mon avis, était nécessaire à une analyse convenable pour permettre de déterminer l'alcoolémie ou la présence de drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue dans l'organisme de la personne qu'on a identifiée comme étant :

Nom de famille _____ Sexe _____

Prénom(s) _____ Date de naissance _____

AAAA – MM – JJ

Adresse _____

- Que j'ai déjà effectué ce prélèvement à _____ heure(s) et _____ minute(s), le _____ jour de _____ 20 _____
à _____ dans la province de _____
Adresse complète de l'endroit du prélèvement

- Qu'au moment du prélèvement, j'ai constitué deux échantillons de sang dont l'un pour en permettre une analyse à la demande de la personne ayant subi le prélèvement, lesdits échantillons ayant été reçus directement de ladite personne dans des contenants approuvés qui ont ensuite été scellés et identifiés comme suit :

Signature du médecin qualifié

CERTIFICAT DU TECHNICIEN QUALIFIÉ (échantillons de sang) (article 258 (1) h) iii) C. cr.)

Je, _____, technicien qualifié, certifie par la présente :

(ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)

- Que, sous la direction de _____, médecin qualifié, j'ai effectué un prélèvement de sang qui, à mon avis, était nécessaire à l'analyse convenable pour permettre de déterminer l'alcoolémie ou la présence de drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue dans l'organisme de la personne qu'on a identifiée comme étant :

Nom de famille _____ Sexe _____

Prénom(s) _____ Date de naissance _____

AAAA – MM – JJ

Adresse _____

- Que j'ai effectué ce prélèvement à _____ heure(s) et _____ minute(s), le _____ jour de _____ 20 _____
à _____ dans la province de _____
Adresse complète de l'endroit du prélèvement

- Qu'au moment du prélèvement, j'ai constitué deux échantillons de sang dont l'un pour en permettre une analyse à la demande de la personne ayant subi le prélèvement, lesdits échantillons ayant été reçus directement de ladite personne dans des contenants approuvés qui ont ensuite été scellés et identifiés comme suit :

Signature du technicien qualifié

AVIS DE L'INTENTION DE PRODUIRE LE CERTIFICAT

À _____

DE _____

Conformément au paragraphe 258 (7) du Code criminel, avis vous est donné que le poursuivant a l'intention de produire, en preuve, le(s) certificat(s) dont une copie apparaît ci-dessus.

Daté du _____ jour de _____ 20 _____

Signature de la personne qui signifie l'avis pour le poursuivant

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je, _____, agent de la paix, fais rapport que le _____, à _____ heures, AAAAA-MM-JJ

j'ai signifié une copie du « certificat du médecin qualifié » ainsi qu'un avis de l'intention de produire le certificat apparaissant au recto

au prévenu lui-même

au prévenu en laissant pour lui, à sa dernière ou habituelle résidence, copie de la présente à une personne qui y habite et paraît être âgée d'au moins 16 ans, à savoir :

je n'ai pu signifier pour les motifs suivants :

Nouvelle adresse du prévenu :

Signification
Kilomètres

_____ km x _____ \$ = _____ \$

Total _____ \$

Fait à _____, ce _____ (AAAA-MM-JJ)

Agent de la paix

Assermenté devant moi

à _____

ce _____ (AAAA-MM-JJ)

ou

Personne autorisée à faire prêter serment

N.B. Applicable au Code criminel et lois fédérales seulement

Déclaré solennellement devant moi

à _____

ce _____ (AAAA-MM-JJ)

Personne autorisée à recevoir la déclaration solennelle

N.B. Applicable au Code criminel seulement

257. (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne, pour l'application des articles 254 ou 256 ou, dans le cas d'un médecin qualifié, uniquement de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne, pour l'application de ces articles.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève ou fait prélever un échantillon de sang en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.4) ou de l'article 256, ni contre le technicien qualifié agissant sous sa direction pour tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables. L.R. (1985), ch. C-46, art. 257; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; 2008, ch. 6, art. 23.